

# **BGer 5A 777/2016 vom 17. Januar 2017**

Bundesgericht, 2017-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_777\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_777_2016)

FR: TF 5A 777/2016 du 17 janvier 2017

IT: TF 5A 777/2016 del 17 gennaio 2017

## **Regeste**

mesures provisionnelles (succession) | Droit des successions

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 141 II 113 consid. 1).

#### **E. 1.1**

La recourante soutient que la décision entreprise serait une décision finale. Elle se réfère à cet égard à différents arrêts du Tribunal fédéral relatifs à des mesures provisionnelles de blocage de comptes bancaires, et plus précisément à l'arrêt 5A\_823/2013 du 8 mai 2014. Elle précise au demeurant, toujours en se fondant sur cet arrêt, qu'en tant que la cause principale serait pendante devant une autorité étrangère, la décision sur mesures provisionnelles prise par le juge suisse ( art. 10 LDIP ) devait être qualifiée de décision finale.

#### **E. 1.2.1**

Les mesures provisionnelles sont des décisions finales au sens de l' art. 90 LTF lorsqu'elles sont prises dans une procédure autonome; elles sont en revanche des décisions incidentes au sens de l' art. 93 LTF lorsque leur effet est limité à la durée d'un procès en cours ou à entreprendre par la partie requérante, dans un délai qui lui est imparti ( ATF 138 III 46 consid. 1.1; 137 III 324 consid. 1.1; 136 V 131 consid. 1.1.2; 134 I 83 consid. 3.1). L'arrêt 5A\_823/2013 précité, sur lequel se fonde la recourante, de même que les références qu'il cite, s'inscrit dans le contexte particulier des mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une procédure de divorce. Dans ce domaine précis, la jurisprudence assimile les mesures provisoires à des décisions finales ( ATF 134 III 426 consid. 2.2), considérant qu'elles tranchent, dans une procédure distincte, des points qui ne pourront plus être revus dans le cadre du recours concernant le divorce ou ses effets accessoires ( art. 93 al. 3 LTF ; ATF 134 III 426 consid. 2.2).

#### **E. 1.2.2**

Le blocage ici litigieux, rendu dans un contexte successoral, ne fait manifestement pas l'objet d'une procédure autonome en tant que la cour cantonale a expressément imparti à la recourante un délai de 30 jours pour introduire sa demande au fond et dit que les mesures prononcées déploieraient leurs effets jusqu'à droit jugé ou accord des parties (ch. 6 et 7 de l'ordonnance rendue le 7 mars 2016 par le Tribunal, confirmés par le ch. 9 de l'arrêt disputé). Il s'agit dès lors à l'évidence d'une décision incidente. Si la recourante invoque certes l'existence de procédures indépendantes en Grèce, qui justifieraient à son sens de

qualifier de finale la décision entreprise, elle indique cependant avoir également déposé en temps utile une action au fond devant le Tribunal de première instance du canton de Genève, afin de sécuriser ces droits. Dans cette mesure, il n'y a pas lieu d'examiner si les procédures déjà initiées à l'étranger suffiraient à considérer que l'arrêt entrepris ferait l'objet d'une procédure autonome en Suisse et devrait ainsi être assimilé à une décision finale.

### **E. 1.3**

Vu le caractère incident de la décision querellée, la recevabilité du recours en matière civile suppose en conséquence que dite décision soit de nature à causer un préjudice irréparable aux termes de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , la condition de l' art. 93 al. 1 let. b LTF étant d'emblée exclue s'agissant de mesures provisionnelles ( ATF 138 III 333 consid. 1.3; 137 III 589 consid. 1.2.3). Un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable au sens de la disposition précitée que s'il cause un inconvénient de nature juridique, qui ne puisse pas être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant ( ATF 138 III 190 consid. 6; 134 III 188 consid. 2); un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable ( ATF 141 III 80 consid. 1.2; 138 III 333 consid. 1.3.1; 134 III 188 consid. 2.1 et consid. 2.2). Il appartient au recourant d'expliquer en quoi la décision entreprise remplit les conditions de l' art. 93 LTF , sauf si ce point découle manifestement de la décision attaquée ou de la nature de la cause ( art. 42 al. 1 et 2 LTF ; notamment: ATF 141 III 80 consid. 1.2; 138 III 46 consid. 1.2 et les références). La recourante indique en substance qu'à défaut d'obtenir le blocage sollicité, les avoirs non bloqués - à savoir la moitié du compte joint - seraient à la disposition de l'intimé, qui pourrait donc librement les retirer ou les transférer sur un autre compte, rendant leur recouvrement illusoire. Le préjudice invoqué est ainsi de nature purement économique. A défaut de préjudice de nature juridique, il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur le recours.

### **E. 2**

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante ( art. 66 al. 1 LTF ). L'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer sur le fond du litige, n'a droit à aucun dépens, étant précisé qu'il a conclu au rejet de la requête d'effet suspensif formée par la recourante, requête admise par la Cour de céans.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.